



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Renouvellement

Question écrite n° 43617

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes existants pour le renouvellement ou le remplacement des papiers d'identité pour les personnes françaises d'origine étrangère. L'administration demande alors un certificat de nationalité. Ces personnes qui sont attachées à la nation française, puisqu'elles ont fait le choix d'en devenir des citoyens, sont souvent choquées de devoir entamer les démarches administratives longues. Une telle pratique est abusivement longue et moralement difficile à accepter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle prévoit que le renouvellement de la carte nationale d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française, sauf en cas de doute sérieux, soit sur l'authenticité de la première carte à renouveler, soit sur l'exactitude ou la validité des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du système de fabrication et de gestion informatisée des nouvelles cartes nationales d'identité sécurisées prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité cartonnées comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grâce à l'informatique, le renouvellement ultérieur quasi automatique de la carte sécurisée, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les demandeurs doivent en conséquence justifier de leur état civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 F ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalité française, et éventuellement, produire un certificat de nationalité française délivré par un tribunal d'instance. Pour les personnes nées à l'étranger ou d'origine étrangère, cette dernière exigence, il est vrai, peut parfois être ressentie comme une mesure vexatoire. Le ministère de l'intérieur a été particulièrement sensible à ce problème dans le cadre de la délivrance de la nouvelle carte nationale d'identité sécurisée. La circulaire INT D 91 00114C du 27 mai 1991 adressée aux préfets a facilité la preuve de la nationalité française en dispensant certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger ou dans les anciens départements, et territoires français, de produire un certificat de nationalité française. En application de ce texte, sont dispensés de produire un certificat de nationalité française les personnes qui produisent un décret de naturalisation, une déclaration de nationalité enregistrée ou qui justifient de leur possession d'état de Français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation de documents délivrés par l'autorité administrative française ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte électorale ou par l'appartenance à la fonction publique). Il en est de même pour les personnes âgées de plus de soixante ans qui produisent un passeport français en cours de validité. Une circulaire INT D 96 00032C du 21 février 1996 qui a été diffusée aux préfets et publiée au Journal officiel de la République française du 27 avril 1996 (page 6446), assouplit encore le dispositif prévu par la circulaire du 27 mai 1991, sans remettre en cause les impératifs de sécurité. C'est ainsi qu'il a été décidé d'élargir le domaine des dispenses de certificat de

nationalite francaise a nos compatriotes nes a l'etranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatries d'Afrique du Nord qui, au jour du depot de leur demande, presentent de bonne foi une constante possession d'etat de Francais depuis au moins les dix dernieres annees dans les cas ou cette possession d'etat est caracterisee par la production d'une ancienne carte nationale d'identite accompagnee de plusieurs autres documents de natures differentes tels que passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle egalement aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Les nouvelles mesures qui viennent d'etre prises repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43617

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5254

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6319